

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
2309 TM — 836 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

PENSIONS CONCEDEES
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE
RELEVEMENT DU MONTANT DES PENSIONS
AVEC EFFET DU 1^{er} JUIN 1972

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 72-11-B 3 du 19 janvier 1972.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	TPC-RF	P	TOM
POM	EAM	CPE	CSE	PGA	PA	

DIFFUSION P 17



SOMMAIRE

	Paragraphe.	Pages.
Préambule	<u>1</u>	<u>4</u>
SECTION I		
<i>Détermination des nouveaux montants.</i>		
I. — Calcul des nouveaux montants par les comptables payeurs.	4	4
NOTA	6	5
II. — Calcul des nouveaux montants par les comptables supérieurs assignataires	7	5
SECTION II		
<i>Emoluments auxquels est applicable le relèvement du 1^{er} juin 1972.</i>		
	8	6
SECTION III		
<i>Dispositions particulières à certaines pensions et à certains accessoires de pensions.</i>		
I. — Pensions de veuves ou d'orphelins. — Calcul du supplément exceptionnel.....	9	6
II. — Pensions d'ascendants.....	10	6
III. — Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose. Indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement.....	19	8
IV. — Dispositions diverses.....	20	9
SECTION IV		
<i>Emoluments payables dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer.</i>		
	21	9
SECTION V		
<i>Emoluments payables à l'étranger.</i>		
	23	9
SECTION VI		
<i>Emoluments payables à un taux bloqué aux ressortissants de certains Etats.</i>		
A. — Pensionnés visés par l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959.....	25	10
B. — Pensionnés visés par l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.....	26	10

Préambule.

- 1 Par suite de la majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat intervenant avec effet du 1^{er} juin 1972 (1), la valeur du point d'indice défini à l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui sert de base au calcul des pensions et accessoires concédés au titre de ce code, est portée à :

11,59 F par an, à compter du 1^{er} juin 1972.

- 2 Le relèvement du montant des pensions sera effectué à l'occasion du règlement des échéances survenant à partir du 12 juillet 1972 des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires, ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions (2). Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables dans les Départements d'Outre-Mer, les Territoires d'Outre-Mer et à l'étranger, sous réserve pour certains Etats étrangers, des prescriptions du paragraphe 25 ci-après.

SECTION I

Détermination des nouveaux montants.

- 3 Comme lors des relèvements précédents, et conformément aux dispositions de l'article L. 8 bis du Code, les nouveaux montants applicables à compter du 1^{er} juin 1972 :

- des pensions des victimes de guerre et de leurs ayants cause ;
- des accessoires qui s'y rattachent ;
- des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires,

peuvent être déterminés en multipliant l'indice (3) affecté à la pension par la nouvelle valeur du point d'indice, soit 11,59 F ; le résultat exprimé avec deux décimales est arrondi, s'il n'est pas lui même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.

I. — CALCUL DES NOUVEAUX MONTANTS PAR LES COMPTABLES PAYEURS

- 4 Les dispositions qui suivent sont applicables aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui ne donnent pas lieu à émission de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées.

Les nouveaux montants de ces pensions seront déterminés par les comptables payeurs à l'aide d'un barème à couverture grise qui donne, en regard des indices le plus communément utilisés :

- le nouveau montant annuel au 1^{er} juin 1972 ;
- l'ancien montant trimestriel au 31 mai 1972 ;
- le nouveau montant trimestriel au 1^{er} juin 1972 ;
- le montant à payer à chacune des échéances donnant lieu à rappel.

(1) Décret n° 72-404 du 16 mai 1972 (*Journal officiel* du 19 mai 1972, page 5067).

(2) Sauf en ce qui concerne l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, et les indemnités de ménagement ou de reclassement et de ménagement (cf. paragraphe 20).

(3) L'indice à considérer est l'indice global obtenu par addition des indices partiels afférents aux éléments payables sur le même titre.

Son utilisation doit permettre aux comptables de déterminer, par simple lecture et sans avoir à effectuer de calcul, pour la majorité des pensions payables à leur caisse, le montant de la somme due à une échéance déterminée donnant lieu au paiement d'un rappel, ainsi qu'à l'échéance suivante.

5 En ce qui concerne les pensions ou allocations provisoires d'attente, dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le comptable devrait déterminer lui-même :

- le nouveau montant annuel à compter du 1^{er} juin 1972, en multipliant l'indice figurant sur les fiches de paiement par 11,59 F, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur ;
- le nouveau montant trimestriel en divisant par quatre ce montant annuel ;
- le montant de la somme due à l'échéance donnant lieu à paiement du rappel en ajoutant à l'ancien montant trimestriel au 31 mai 1972 figurant sur la fiche de paiement le rappel dû pour la période du 1^{er} juin 1972 à la veille de l'échéance à payer.

Ce rappel sera obtenu en multipliant la différence entre les montants trimestriels aux 31 mai (taux applicable depuis le 1^{er} février 1972) et 1^{er} juin 1972 par le nombre de jours écoulés du 1^{er} juin 1972 à la veille de l'échéance et en divisant le résultat par 90.

6 *NOTA. — Les nouveaux montants annuels et trimestriels pourront également être déterminés à l'aide de la table de calcul figurant à la dernière page du barème.*

II. — CALCUL DES NOUVEAUX MONTANTS PAR LES COMPTABLES SUPÉRIEURS ASSIGNATAIRES

7 Les multiplicateurs à utiliser pour déterminer le montant des sommes à payer, y compris les rappels à compter du 1^{er} juin 1972, pour les pensions payables au moyen de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées, sont indiqués ci-dessous :

1° Pensions d'ascendants.

2,876.916 pour les pensions à échéance du 22 juillet 1972 ;
2,887.473 pour les pensions à échéance du 12 août 1972 ;
2,892.750 pour les pensions à échéance du 22 août 1972 ;
2,908.583 pour les pensions à échéance du 22 septembre 1972.

2° Pensions de veuves ou d'orphelins.

2,878.500 pour les pensions à échéance du 25 juillet 1972 ;
2,894.333 pour les pensions à échéance du 25 août 1972 ;
2,903.305 pour les pensions à échéance du 12 septembre 1972 ;
2,908.583 pour les pensions à échéance du 22 septembre 1972 ;
2,910.166 pour les pensions à échéance du 25 septembre 1972.

3° Pensions d'invalidité.

2,871.638 pour les pensions à échéance du 12 juillet 1972 ;
2,875.333 pour les pensions à échéance du 19 juillet 1972 ;
2,884.305 pour les pensions à échéance du 6 août 1972 ;
2,891.166 pour les pensions à échéance du 19 août 1972 ;
2,907.000 pour les pensions à échéance du 19 septembre 1972.

SECTION II

Emoluments auxquels est applicable le relèvement du 1^{er} juin 1972.

- 8 Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux émoluments ci-après :
- *pensions d'invalidité définitives ou temporaires* inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (premier alinéa) du Code ;
 - *allocations aux grands invalides et allocations aux grands mutilés qui s'y rattachent* ;
 - *indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement* ;
 - *pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants* inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (premier alinéa) du Code ;
 - *allocations provisoires d'attente* allouées avant concession des pensions ;
 - *accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 % (art. L. 19 du Code) ; allocations spéciales pour enfants infirmes (art. L. 20, cinquième alinéa, et L. 54, sixième alinéa du Code), majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales (art. L. 20, dernier alinéa, et L. 54, cinquième alinéa) du Code ;*
 - elles sont également applicables *aux secours de compagne*, concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143 - B 3 du 22 juillet 1958.

La détermination du montant de quelques-uns de ces émoluments présente des particularités qui font l'objet de la section III ci-après.

SECTION III

Dispositions particulières à certaines pensions et à certains accessoires de pensions.

I. — PENSIONS DE VEUVES OU D'ORPHELINS

CALCUL DU SUPPLÉMENT EXCEPTIONNEL

- 9 Dans le cas où il serait nécessaire de calculer à part le montant du supplément exceptionnel, les nouveaux montants en sont indiqués ci-après :
- 1.767,48 F par an, soit 441,87 F par trimestre, pour une pension au taux normal ;
 - 3.534,96 F par an, soit 883,74 F par trimestre, pour une pension au taux de réversion.

II. — PENSIONS D'ASCENDANTS

- 10 Il est rappelé que l'article 51-I de la loi de finances pour 1972 n° 71-1061 (1) a porté à 30 points pour les pensions au taux entier et à 15 points pour les pensions à demi-taux la majoration indiciaire prévue par l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des ascendants âgés de soixante-cinq ans, ou âgés de soixante ans et infirmes ou incurables.

(1) *Journal officiel* du 30 décembre 1971, page 12905.

- 11 L'instruction n° 72-11 - B 3 du 19 janvier 1972 (1) a prescrit l'application de cette disposition, avec paiement du rappel dû à compter du 1^{er} janvier 1972, aux échéances de mars, avril et mai 1972.
- 12 Le tableau III du barème annexé à la présente instruction rappelle colonne 1 les indices en vigueur au 31 décembre 1971, et colonne 2 les indices résultant du relèvement de la majoration. C'est sur la base de ces nouveaux indices figurant colonne 2 qu'ont été calculées les sommes à payer aux échéances des mois de juillet, août et septembre.
- 13 La présente subdivision a plus spécialement pour objet de fixer les modalités d'application de la majoration indiciaire de 15 ou 30 points applicable aux ascendants qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

Quatre cas peuvent se présenter :

Premier cas.

- 14 La majoration d'indice a pris effet avant le 1^{er} juin 1972 et avant l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel.

Dans cette hypothèse, la régularisation consécutive à la première application de la majoration indiciaire a déjà été effectuée, au plus tard à l'échéance précédente. Il y a donc lieu de ne tenir compte que de l'indice majoré.

Le montant de la somme à payer à l'échéance, y compris le rappel résultant du relèvement de taux au 1^{er} juin 1972 est donné par le barème dans la colonne correspondant à l'échéance en regard de l'indice *majoré* figurant colonne 2.

Deuxième cas.

- 15 La majoration d'indice a pris effet avant le 1^{er} juin 1972 et après l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel.

Il y a lieu de faire application, pour la première fois, de la majoration indiciaire. La somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel comprend donc :

- la somme figurant au barème en regard de l'indice *non majoré* indiqué colonne 2 correspondant à un trimestre d'arrérages, sur la base de cet indice, au taux du 31 mai 1972, augmenté du rappel d'arrérages résultant, toujours sur la base de ce même indice, du relèvement de taux au 1^{er} juin 1972 ;
- un rappel résultant de l'application de la majoration indiciaire pour la période courue de la date d'application de celle-ci au 30 mai 1972 (rappel obtenu en multipliant le nombre de jours par le nombre de points dont l'indice de la pension est majoré, puis le résultat par la valeur trimestrielle du point d'indice — 2,85 — et en divisant par 90) ;
- un rappel résultant de l'application de la majoration indiciaire pour la période du 1^{er} juin 1972 à la veille de l'échéance (pour les pensions à échéance du 22 juillet, ce dernier rappel est de 24,62 F pour celles majorées de 15 points, de 49,25 F pour celles majorées de 30 points. Pour l'échéance du 12 août, il est de 34,28 F pour 15 points, de 68,57 F pour 30 points).

Troisième cas.

- 16 La majoration d'indice a pris effet après le 1^{er} juin 1972 et avant l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel.

Cette situation ne peut se présenter que pour des pensions à échéance du 22 septembre 1972.

(1) Chapitre I, section III, II, paragraphes 14 à 19.

- La somme à payer à cette date comprend :
- un trimestre d'arrérages sur la base de l'indice *majoré*, au taux du 1^{er} juin 1972 ;
 - un rappel pour tenir compte du relèvement de taux du 1^{er} juin 1972 comprenant :
 - un rappel d'arrérages pour la période du 1^{er} juin 1972 à la veille de la date d'application de la majoration indiciaire, obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par le nombre de points que comportait l'indice de la pension avant majoration, puis le produit par la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur trimestrielle du point d'indice (0,0475) et en divisant le résultat par 90 ;
 - un rappel d'arrérages pour la période courue de la date d'effet de la revalorisation indiciaire au 21 juin 1972 (veille de l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel), calculé en multipliant le nombre de jours contenus dans cette période par le nombre de points que comprend le nouvel indice de la pension, puis le produit par la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur trimestrielle du point d'indice (0,0475) et en divisant le résultat par 90.

Quatrième cas.

- 17 La majoration d'indice prend effet d'une date postérieure à l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel et postérieure au 31 mai 1972.
- Il y a lieu de faire application pour la première fois de la majoration indiciaire.
- La somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel comprend :
- la somme figurant au barème en regard de l'indice *non majoré*, indiqué dans la colonne 2 correspondant à un trimestre d'arrérages, sur la base de cet indice, au taux du 31 mai 1972 augmenté du rappel dû par suite du relèvement de la valeur du point d'indice au 1^{er} juin 1972 ;
 - un complément d'arrérages pour la période courue de la date d'effet de la majoration d'indice à la veille de l'échéance à payer, obtenu en multipliant le nombre de jours que comporte cette période par le nombre de points dont l'indice de la pension est majoré, puis le produit par la valeur trimestrielle du point d'indice au 1^{er} juin 1972 (2,8975) et en divisant le résultat par 90.
- 18 L'application des nouveaux indices et l'annotation des fiches de paiement seront effectuées dans les conditions habituelles rappelées en dernier lieu par l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965 (1).

III. — INDEMNITÉ DE SOINS AUX PENSIONNÉS A 100 % POUR TUBERCULOSE,
 INDEMNITÉ DE MÉNAGEMENT ET INDEMNITÉ DE RECLASSEMENT ET DE MÉNAGEMENT

- 19 Les nouveaux montants de ces indemnités, indiqués au tableau ci-après, seront appliqués dès l'échéance du 1^{er} juillet 1972.

NATURE DE L'INDEMNITE	INDICE	MONTANT annuel.	MONTANT mensuel.
Indemnité de soins.....	916	10.616,44	884,70
Indemnité de ménagement.....	458	5.308,24	442,35
Indemnité de reclassement et de ménage- ment :			
— au taux plein.....	687	7.962,36	663,53
— au taux réduit.....	275	3.187,28	265,60

(1) Titre I, chapitre III, section IV, paragraphes 29 et 30 et titre II, chapitre III, section 1, paragraphes 75 à 77.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

- 20** Comme lors de chaque relèvement de la valeur de l'indice servant de base au calcul des pensions, il convient d'appliquer les dispositions particulières à certains émoluments, rappelées en dernier lieu par l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965, notamment en ce qui concerne :
- les pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice ;
 - les majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 (sixième alinéa) et L. 54 (cinquième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
 - les prescriptions diverses rappelées au paragraphe 61 de l'instruction susvisée.

SECTION IV

Emoluments payables dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer.

- 21** Le relèvement prenant effet du 1^{er} juin 1972 doit être appliqué dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer de la République.
- 22** Les montants des pensions payables dans le département de la Réunion et les Territoires d'Outre-Mer de la République, déterminés dans les conditions prévues à la section I ci-dessus, doivent être majorés de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 à raison du pourcentage de ces montants applicables au lieu de résidence du pensionné (1).

SECTION V

Emoluments payables à l'étranger.

- 23** Le relèvement des pensions, avec effet du 1^{er} juin 1972, doit être appliqué aux émoluments payables :
- dans les Etats étrangers où le service des pensions est fait pour le compte de la Paierie générale du Trésor ;
 - dans les anciens Etablissements français de l'Inde, autres que Chandernagor, sous réserve des instructions particulières données à l'Agent payeur auprès du Consulat général de France à Pondichéry ;
 - en Algérie, au Maroc, en Tunisie, au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos, pour les pensionnés auxquels ne sont pas applicables les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ou l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

(1) Cf. circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955, chapitre II, 2^o, page 113, du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 21 G, de 1955.

INSTRUCTION
N° 72-69 - B 3
du
26 mai 1972.

- 24** En ce qui concerne les pensions payables :
- au Sénégal, au Congo, au Gabon, en République centrafricaine, au Tchad, à Madagascar ;
 - au Cameroun, au Mali, au Togo, en Côte-d'Ivoire, au Dahomey, en Haute-Volta, en Mauritanie et au Niger,

le relèvement prenant effet du 1^{er} juin 1972 ne sera appliqué, comme ceux prenant effet du 1^{er} janvier et du 1^{er} février 1972, qu'après réception d'instructions particulières, conformément aux prescriptions de l'instruction n° 14.215 - C 4 du 14 février 1972, paragraphes 5, 37 et 40.

SECTION VI

Emoluments payables à un taux bloqué aux ressortissants de certains Etats.

- 25** A. — PENSIONNÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 71 DE LA LOI N° 59-1454
DU 26 DÉCEMBRE 1959

Il s'agit des pensionnés ressortissants de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, du Cameroun, de la Guinée, du Mali, du Togo, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta, de la Mauritanie, du Niger, de la Syrie, du Liban ou originaires de Chandernagor.

Les comptables se conformeront aux prescriptions données :

- pour le blocage des pensions, par les instructions n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965, paragraphes 44 à 51, n° 66-52 - B 3 du 2 mai 1966, paragraphe 23, et n° 67-89 - B 3 du 12 septembre 1967, paragraphe 35 ;
- pour l'application de dérogations, par les instructions n° 66-52 - B 3 du 2 mai 1966, paragraphe 24, n° 68-83 - B 3 du 9 juillet 1968, section IV, et l'instruction n° 20.952 - C 4 du 29 février 1972.

- 26** B. — PENSIONNÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 170 DE L'ORDONNANCE N° 58-1374
DU 30 DÉCEMBRE 1958

Il s'agit des pensionnés ressortissants du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos.

Les comptables se conformeront aux prescriptions de l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965, paragraphe 53.

Le Directeur de la Comptabilité publique,
JEAN FARGE.